Rapport de concertation
sur le projet de Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne

Transmis à la Commission de Régulation de l'Energie

Septembre 2012

SOMMAIRE

1. Objet des Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne 2

2. Organisation de la concertation et consultation de la Commission Accès au Marché 3

3. Remarques des acteurs sur le projet de jeu de Règles expérimentales mis en consultation 4

4. Remarques des acteurs et réponses détaillées de RTE 10

1. Objet des Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne

Le 14 décembre 2010, RTE s'est engagé auprès du Préfet de la région Bretagne et du Conseil Régional dans le cadre du Pacte électrique breton. Ce Pacte vise à sécuriser l'alimentation de la Bretagne par la mise en œuvre de trois piliers, dont la maîtrise de l'énergie.

La volonté affirmée dans le pacte électrique breton de « mobiliser des dispositifs d'effacement pour réduire les consommations de pointe » a conduit RTE à envisager d'élargir le cadre de valorisation des actions de modulation de la courbe de charge. A ce titre, RTE propose de modifier à titre expérimental et pour la région Bretagne, les règles d'organisation du mécanisme d'ajustement.

Les principes de cette expérimentation ont été proposés par RTE le 11 juin 2012 dans le cadre d'un groupe de travail relatif à l'effacement en région Bretagne sous l'égide des pouvoirs publics. Afin de favoriser l'émergence de capacités d'effacement pour la sécurité d'alimentation de la Bretagne RTE propose d'abaisser le seuil de participation au MA des entités d'ajustement de 10 à 1 MW, pour les seules capacités mobilisées par RTE pour résoudre des problèmes d'équilibre des flux locaux (congestions). Afin de pouvoir être mis en œuvre, une telle extension devra être conditionnée :

- à la mise en place d'une informatisation de l'activation des offres, dont le nombre important ne pourra être traité de manière manuelle ;
- à la mise en œuvre anticipée de méthodologies spécifiques de contrôle du réalisé inspirée des travaux actuellement en cours dans les instances de concertation animées par RTE (groupe de travail « contrôle du réalisé »).

Pour permettre la mise en œuvre de l'expérimentation, il est nécessaire de créer un nouveau cadre réglementaire de participation au mécanisme d'ajustement pour les capacités y participant.

2. Organisation de la concertation et consultation de la Commission Accès au Marché

Le 30 mai 2012, RTE a publié sur son site internet une dépêche informant publiquement que RTE prévoyait de lancer une expérimentation en Bretagne

Le 11 juin 2012, un groupe de travail sur l'effacement a été organisé par la région Bretagne et l'Etat, dans le cadre du pacte électrique breton. A cette occasion, RTE a présenté les contours de l'expérimentation projetée et de ses impacts sur le fonctionnement du mécanisme d'ajustement (baisse du seuil de participation et modalités liées au contrôle du réalisé). RTE a ensuite invité les acteurs à se rapprocher de lui pour faire valoir leurs contraintes et ainsi de permettre une participation de toutes les capacités pouvant améliorer la sécurité d'approvisionnement de la Bretagne.

Du 6 juillet 2012 au 27 juillet 2012, RTE a mis en consultation sur le site du CURTE, un projet de Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne. Ce projet de jeu de Règles permet de créer un cadre de participation pour les capacités de puissance entre 1 et 10 MW, lorsqu'elles sont situées en région Bretagne. Les motifs sont exposés dans la partie A des Règles mises en consultation.

Les acteurs suivants ont répondu à la consultation :

- Cofely,
- EDF,
- ERDF,
- Poweo Direct Energie,
- Voltalis.

Les points suivants ont fait l'objet de remarques :

- les modalités de participation des capacités raccordées au réseau public de distribution : processus de création des EDA et information des GRD,
- la durée prévue pour l'expérimentation,
- le contrôle du réalisé,
- la souplesse des EDA.

3. Remarques des acteurs sur le projet de jeu de Règles expérimentales mis en consultation

3.1 Modalités de participation des capacités raccordées au réseau public de distribution

Les trois points suivants ont fait l'objet de remarques de la part des acteurs :

- L'identification des sites par la référence PDL ou numéro du contrat d'accès au réseau,
- Le processus de création des capacités raccordées sur le RPD nécessitant une annexe cosignée par le gestionnaire du réseau de distribution et l'acteur d'ajustement,
- L'information des GRD en temps réel lors des activations,

3.1.1 Identification des sites par les gestionnaires de réseau

Dans le projet de jeu de Règles mis en consultation, RTE demandait aux acteurs d'ajustement de transmettre aux GRD (en l'occurrence, ERDF) les numéros de PDL ou de CARD des sites afin d'identifier précisément les sites participants au MA.

Dans sa contribution, Voltalis déclare que la collecte de cet identifiant n'est pas réalisable auprès de tous les sites et qu'il ne connait donc pas les PDL de l'intégralité des sites inclus dans ses EDA.

Par ailleurs, les échanges entre ERDF et VOLTALIS n'ont jusqu'à présent pas permis de définir les modalités qui pourraient être permettre à ce dernier d'obtenir les numéros de PDL de ses sites clients auprès du gestionnaire de réseau.

Dans le cadre de l'expérimentation Bretagne, ERDF a fait part à RTE, suite à la concertation, de son engagement à mettre à disposition des acteurs d'ajustement qui en font la demande, les moyens permettant d'identifier les numéros de PDL à partir de données référençant les sites (adresse postale, numéro d'appartement …).

RTE propose que les numéros de PDL, numéros de contrats CARD et numéros de contrats CART demeurent la référence permettant aux gestionnaires de réseau d'identifier les sites. En contrepartie, les gestionnaires de réseau doivent permettre aux acteurs d'ajustement d'identifier les références (PDL, CARD, CART) à partir d'autres données. Les modalités afférentes sont détaillées dans les règles finales élaborées à l'issue de la consultation.

3.1.2 Processus de création des EDA.

Dans le projet de Règles Expérimentales Bretagne mis en consultation, RTE a proposé de suivre le processus utilisé actuellement pour créer une EDA à partir de sites raccordés sur le RPD, en soumettant la création de l'EDA à la signature d'une annexe entre le GRD et l'acteur d'ajustement.

Par ailleurs, cette annexe prévoyait, pour le GRD la possibilité de définir des contraintes de « désynchronisations » pour l'activation et la désactivation de la capacité.

Dans sa contribution, Voltalis juge que *« cette annexe n'est pas adaptée »*. L'accord entre un GRD et l'acteur d'ajustement devrait *« définir les dispositions de sécurité qui sont applicables aux effacements sur son réseau, en fonction des zones électriques, et échange avec l'AE des informations visant à améliorer la connaissance des deux parties relative à ces sujets. ».*

Par ailleurs, dans sa délibération du 12 juillet 2012, la CRE *« demande à ce que les travaux prévus au sein des groupes de travail du comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE) sur le rôle et l'information des gestionnaires des réseaux publics de distribution pour les capacités qui se développent sur les réseaux publics de distribution avancent au plus vite. Les conclusions de ces groupes de travail pourraient alors être intégrées dans les règles du mécanisme d'ajustement. »*

Des vérifications sont nécessaires pour la création d'une EDA située sur le RPD. Ces vérifications doivent porter sur les points suivants :

- connaissance par le gestionnaire de réseau des sites qui composent les capacités, et remontée les données issues des installations de comptage à RTE,
- existence pour les sites de contrat d'accès au réseau en conformité avec le fonctionnement lié aux activations sur le MA,
- détention par l'acteur d'ajustement des autorisations préalables (accord AA/RE et Site AA) lorsque celles-ci sont nécessaires.

En ce qui concerne les contraintes réseau, suite à un échange bilatéral entre RTE et ERDF, ERDF propose d'utiliser cette expérimentation pour étudier et analyser le comportement du réseau lors de la sollicitation des capacités et de leur désactivation afin de mesurer les risques pour la qualité de service et la tenue des matériels et identifier les mesures pour les prévenir. ERDF n'imposera pas de contraintes a priori concernant les modalités d'activations des capacités, mais pourra transmettre une note d'information aux acteurs d'ajustement et à RTE sur ces études et le cas échéant sur les mesures nécessaires pour prévenir ces risques.

RTE propose donc que l'expérimentation Bretagne permette de tester un processus simplifié de création des EDA pour les acteurs d'ajustement. Ce processus ne conditionnera pas la création des EDA à la délivrance, par les GRD, d'un agrément résultant d'un modèle figurant en annexe des règles. Il sera composé des étapes suivantes :

1. demande à RTE d'un nom d'EDA,

2. notification au gestionnaire sur lesquels sont raccordés les sites, du rattachement à l'EDA, accompagné des accords RE/AA et AA/site lorsqu'ils sont nécessaires,

3. création de l'EDA.

Ce processus permet d'assurer que les conditions nécessaires pour la participation des capacités au MA sont bien réunies, en simplifiant les échanges d'information associés.

Par ailleurs, les contraintes réseau liées à la participation des capacités raccordées sur le RPD feront l'objet d'analyses détaillées lors du retour d'expérience de l'expérimentation Bretagne prévu à la section C des Règles expérimentales.

3.1.3 Information des GRD en temps réel

ERDF demande à RTE que lui soit transmise l'information en temps réel des activations dans le cadre du mécanisme d'ajustement des capacités raccordées sur son réseau.

Par ailleurs, EDF souhaite qu'un flux d'information existe entre les gestionnaires de réseau, permettant de libérer l'acteur d'ajustement d'une éventuelle contrainte d'information imposée par les GRD aux acteurs d'ajustement.

Dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne, RTE mettra en place un circuit d'information permettant d'informer le GRD simultanément à l'envoi de l'ordre d'activation aux acteurs d'ajustement.

3.2 Durée de l'expérimentation

Poweo Direct Energie souhaite que le cadre de l'expérimentation soit étendu jusqu'en 2015.

Si les conclusions du retour d'expérience sont positives, RTE proposera la prolongation du dispositif.

Cependant, RTE ne peut s'engager à pérenniser cette démarche pour deux raisons :

(i) la reconduction sur plusieurs hivers successifs nécessite que le retour d'expérience montre que l'effet bénéfique attendu est atteint ou peut être atteint,

(ii) l'expérimentation n'a pas vocation à perdurer à long terme, et s'éteindra lorsque les actions du pacte électrique breton arriveront à maturité (MDE, développement d'une production stable raccordée sur le réseau de transport et renforcement du réseau par un filet de sécurité).

3.3 Contrôle du réalisé

3.3.1 Précision du programme prévisionnel

Cofely fait remarquer que l'abaissement du seuil de 10 MW entraine des situations pour lesquels des défaillances seraient constatées si l'ensemble des grandeurs utilisées restent en MW, en particulier les prévisions des EDA prévues en MW, au pas demi-horaire.

RTE constate que ces situations ne peuvent être évitées que par le biais d'une augmentation de la précision demandée pour les prévisions des EDA transmises par les acteurs. Le guide d'implémentation SI des Règles Expérimentales Bretagne prévoira donc que ces prévisions soient envoyées en kW et non en MW.

3.3.2 Utilité du programme prévisionnel

Voltalis considère que *« le contrôle du réalisé doit s'appuyer sur une réalisation, et une observation, et non sur une prévision.*

L'établissement d'une prévision de consommation ne relève pas du métier des acteurs d'effacement, mais du RE des consommateurs considérés, et ce non pas à la maille de l'EDA, mais de tout leur périmètre. »

Le contrôle du réalisé prévu dans le cadre de l'expérimentation Bretagne s'appuie sur une observation pour le recalage de la prévision. L'observation est donc une donnée utilisée pour construire la courbe de référence à laquelle sera comparée la réalisation.

Comme rappelé par Voltalis, le RE est responsable de son périmètre total, et non du périmètre d'une EDA, qui est proposée par un AA sur le MA. RTE considère que, dans le cadre de cette expérimentation, l'acteur qui est à l'initiative de la valorisation de l'EDA doit avoir la capacité d'en modéliser le comportement. Par ailleurs, les acteurs d'ajustement peuvent envoyer les courbes de référence construites à partir de consommations réalisés dans le passé.

Dans cette expérimentation, le contrôle du réalisé qui s'applique lorsque la prévision est absente correspond à la méthode actuelle utilisée.

Cette disposition introduit donc la faculté pour les acteurs d'ajustement d'être contrôlé sur des profils de consommations qui ne sont pas constant. Les acteurs qui ne transmettent pas de prévisions seront contrôlés selon des modalités qui correspondent à celles des Règles RE/MA en vigueur depuis 2010.

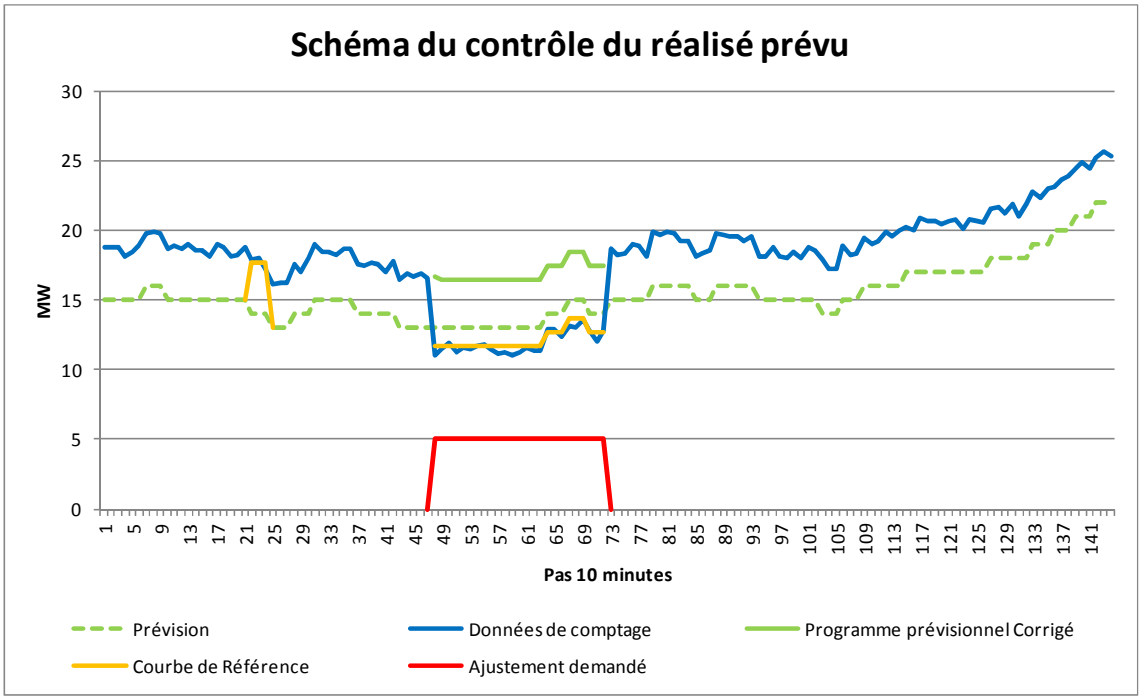
RTE conserve donc la proposition de réaliser le contrôle des ajustements sur la base de prévisions envoyées par les acteurs d'ajustement à la maille de l'EDA.

3.3.3 Recalage de la prévision

EDF demande que *« pour clarifier le dispositif proposé par RTE, il nous semble intéressant que RTE complète cet article par un schéma explicatif. »*

Par ailleurs, d'autres acteurs ont questionné RTE dans le cadre de l'expérimentation.

Schématiquement, le dispositif prévoie donc :



Ainsi, lorsque la durée du DMO entraine une prise de référence la veille de l'ajustement, il est nécessaire qu'une prévision pour la veille ait été envoyée.

3.4 Souplesse des EDA

Voltalis considère que *« l'expérimentation constitue un cadre approprié pour examiner des cas relevant de la "souplesse des EDA" afin de nourrir les travaux du GT constitué par RTE sur ce sujet. A cet égard, il est indispensable que puisse participer une EDA nationale intervenant de façon générale pour l'ajustement, et capable d'identifier en son sein la partie de ses offres opérables en Bretagne. Plusieurs modalités sont possibles pour cela afin d'entrer dans le cadre des SI de RTE - par exemple en identifiant une UA bretonne, ou en identifiant une EDA bretonne (donc porteuse des offres pour la Bretagne dans le cadre de la présente expérimentation) qui serait simultanément une partie d'une EDA plus large pour le fonctionnement normal du MA. »*

RTE considère la demande de Voltalis légitime. Néanmoins, son traitement nécessite des modifications importantes dans les systèmes d'information et du processus opérationnel :

(i) lors de la création des EDA, pour permettre à des sites d'être intégrés dans 2 capacités,

(ii) pour le calcul des marges opérationnelles, basé aujourd'hui sur les capacités des EDA. Le processus serait à revoir pour ne pas comptabiliser 2 fois un site intégré dans 2 EDA,

(iii) lors du contrôle du réalisé, afin d'affecter correctement les activations des sites (si 2 EDA comprenant le même site sont appelées en même temps),

Ces modifications sont hors d'atteinte pour l'hiver 2012/2013.

Par ailleurs, certains aspects du contrôle du réalisé du MA sont à clarifier pour permettre le traitement des situations pour lesquelles un appel simultané de plusieurs EDA contenant une même capacité serait réalisé (sans modification, la capacité serait rémunérée 2 fois pour une seule activation). De même, les principes concernant l'affectation des pénalités aux EDA lors des défaillances sont aussi un préalable à traiter pour permettre de type de souplesse.

Il reste donc certains aspects à clarifier pour permettre de tels changements dans le cadre de cette expérimentation. Par ailleurs, les modifications opérationnelles à réaliser par RTE touchent l'ensemble du processus et sont très structurantes. Le point soulevé par Voltalis sera traité dans le cadre du GT souplesse des EDA. RTE s'engage à analyse l'ensemble des solutions envisageables permettant d'accroître la souplesse des EDA, en concertation avec les acteurs de marché, d'ici mi-2013. Les conclusions de cette étude pourront éventuellement être intégrées à une éventuelle reconduction du dispositif sur les hivers suivants.

4. Remarques des acteurs et réponses détaillées de RTE

§	Point dans les Règles	Positionnement des acteurs	Justification RTE
Préambule			
		ERDF : *« RTE entend utiliser les données collectées lors ~~du~~ de ~~dernier~~ chaque exercice. »* ERDF : *« Les dispositions présentées dans la section A du présent document permettent d'ouvrir, sur une période de 5 mois à compter du 1er novembre 2012, l'accès au MA à toutes les capacités localisées en Bretagne ayant une taille minimale 1 MW, sous réserve que les acteurs d'ajustement concernés :* *~~correspondant~~ correspondent avec RTE via un une interface spécifique permettant une activation informatisée de leurs offres ;* *· fournissent des programmes prévisionnels de consommation pour chaque entité d'ajustement, permettant a RTE de procéder au contrôle du réalisé des ajustements et à la correction des écarts des Responsables d'Equilibre dans les cas des EDA Télérelevées. »* Voltalis : *« Le contrôle du réalisé doit s'appuyer sur une réalisation, et une observation, et non sur une prévision.* *L'établissement d'une prévision de consommation ne relève pas du métier des acteurs d'effacement, mais du RE des consommateurs considérés, et ce non pas à la maille de l'EDA, mais de tout leur périmètre.* *L'expérimentation ne devrait pas privilégier l'une des méthodes (proposée par RTE il y a plus de six mois) mais bien permettre d'expérimenter et donc de progresser sur les différentes pistes mises en évidence dans le "GT contrôle du réalisé" au cours de ces dernières semaines. »*	RTE prend en compte la remarque concernant la rédaction RTE prend en compte la remarque concernant la rédaction Cf §3.3.2
Validité des Règles Expérimentales Bretagne			
1	Durée limitée de l'expérimentation à 1 hiver,	Poweo Direct Energie : *« Poweo Direct Energie demande que la période de mise à disposition des offres sur le*	RTE est favorable au prolongement de l'expérimentation au delà de la seule année 2012/2013, si les conditions de la poursuite de l'expérimentation Bretagne sont

	et le cas échéant à un 2nd hiver	*Mécanisme d'Ajustement, actuellement du 1er novembre 2012 au 31 mars 2013, soit étendue à plusieurs années. »*	réunies, c'est à dire que le retour d'expérience est positif (cf. §3.2)
2	Encadrement de l'expérimentation		
2.1	Approbation de la CRE		
2.2	Responsabilité		
2.3	Evolution des Règles Expérimentales Bretagne		
2.4	Eligibilité des opérateurs		
2.5	Conditions et modalités de création des EDA dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne	EDF : *« Est-il bien possible de déposer une offre avant obtention des attestations ? Cela n'expose-t-il pas à un risque ultérieur de défaillance ? »* ERDF : *« être situés en région Bretagne (…), et être tous identifiés par le numéro de PDL ou le numéro de contrat CARD en cas de contrat d'accès au RPD conclu directement avec le GRD ~~et de CARD.~~ »* *~~« L'attestation~~ La convention du gestionnaire des Réseau Public. »* Voltalis : *« Voltalis peut comprendre le principe de l'identification des sites par leur n° de PDL ou de CARD. Cependant, pour ce faire, les GRD (ERDF en l'espèce) doivent donner accès aux Acteurs d'Effacement à leur base de données contenant ces informations, de la même façon qu'ils en donnent un accès aux fournisseurs. En outre, lorsque cet accès sera ouvert, un délai de plusieurs mois sera nécessaire pour permettre aux AE d'effectuer le rapprochement des bases de données.* *Ce délai sera d'autant plus long que l'on reportera le démarrage du processus, comme l'a fait ERDF par son refus notifié à Voltalis mi-2010. Voltalis appelle donc à cette ouverture au plus*	Dans la mesure où la création d'une EDA n'est possible qu'avec l'ensemble des documents administratifs, le dépôt d'offres sur le MA n'est pas possible avec des EDA non encore créées. En revanche, RTE encourage les acteurs à commencer les démarches de création d'EDA. Le début de la démarche ne nécessite pas l'ensemble des documents. Cf §3.1 L'identification précise des sites est nécessaire, pour garantir la présence effective des sites en Bretagne, et la transmission des données télérelevées disponibles des GRD à RTE pour la réalisation du contrôle de réalisé sur la base des données de comptage du GRD lorsque celles–ci sont disponibles. Ce point est traité en détail au §3.1.1

		vite. *Mais ce délai n'est pas compatible avec le calendrier de l'expérimentation Bretagne, pour laquelle ce rapprochement de données n'est d'ailleurs nullement nécessaire. Il convient donc de NE PAS requérir l'identification par les PDL pour cette expérimentation ET de mettre en route le processus qui permettra cette identification, d'ailleurs pas seulement en Bretagne.* *La donnée du RE du site n'est pas nécessaire pour les sites participant à l'ajustement diffus, puisque l'expérimentation Bretagne s'appuie sur les Règles en vigueur, qui ne demandent pas dans ce cas cette information (non plus d'ailleurs que le projet de Règles envisagé par RTE début 2012, qui retient pour la RecoFlux sur les sites profilés, la méthode de la quote part)* *- La liste des sites participant est une information confidentielle, à laquelle les RE ne doivent pas avoir accès. Seul RTE, et plus précisément les auditeurs qu'il pourra missionner auprès des AE, doivent disposer de cette information. »*	L'information du RE pour les EDA de type diffus n'est effectivement pas nécessaire.
Dispositions dérogatoires aux Règles en vigueur			
1	Définitions		
2	Seuil de participation des EDA	ERDF : *« doit être strictement supérieure ou égale à 1 MW. »*	RTE prend en compte la remarque concernant la rédaction
		Voltalis : *« Le recours à des UA permet de faire coexister, au sein d'une même EDA, des sites profilés et des sites télérelevés.* *Le fait de séparer les sites dans deux EDA différentes induit un défoisonnement des sites, ce qui réduit le volume des offres que les acteurs d'effacement peuvent faire à RTE en Bretagne et la valeur des effacements pour la Bretagne comme pour le pays.*	La coexistence des sites profilés et télérelevés au sein d'une même EDA constitue une disposition des Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus permettant d'atteindre le seuil 10 MW, sous réserve que *« la part de l'ajustement effectué sur des sites profilés doit être a minima de 5 MW »* (§1 des Règles transitoire). La dérogation étant à hauteur de 5 MW dans les Règles transitoires, l'abaissement du seuil à 1 MW dans les Règles expérimentales Bretagne ne nécessite pas le maintient de cette disposition. Par ailleurs, l'objectif visé par cette disposition est le démarrage de l'expérimentation avec 5 MW d'ajustement profilé puisque les Règles transitoires précisent que *« si un opérateur propose des offres mixtes au démarrage de*

		Au contraire, l'expérimentation constitue un cadre approprié pour examiner des cas relevant de la "souplesse des EDA" afin de nourrir les travaux du GT constitué par RTE sur ce sujet. A cet égard, il est indispensable que puisse participer une EDA nationale intervenant de façon générale pour l'ajustement, et capable d'identifier en son sein la partie de ses offres opérables en Bretagne. Plusieurs modalités sont possibles pour cela afin d'entrer dans le cadre des SI de RTE - par exemple en identifiant une UA bretonne, ou en identifiant une EDA bretonne (donc porteuse des offres pour la Bretagne dans le cadre de la présente expérimentation) qui serait simultanément une partie d'une EDA plus large pour le fonctionnement normal du MA. »	*l'expérimentation (avec un minimum de 5 MW d'ajustement diffus sur des clients profilés), il faudra qu'il puisse proposer sur la durée de l'expérimentation, un nombre suffisant d'offres comportant au moins 10 MW d'ajustement sur des clients profilés. »* Cf § 3.4
3	Interclassement des offres	EDF : *« EDF demande à RTE de préciser la notion de « circonstances exceptionnelles » lors desquelles les EDA participants aux règles expérimentales Bretagne pourront être appelées pour d'autres causes que des congestions réseau. »*	Cette disposition est introduite afin d'éviter toute discrimination entre les capacités France hors Bretagne et Bretagne concernant la participation à l'EOD, qui est un mécanisme national. L'interclassement des offres pour les causes réseau est maintenu. Les situations exceptionnelles d'exploitation correspondent aux situations pour lesquelles les offres déposées dans le cadre habituel du MA ne suffisent pas, ou qu'il n'y a plus d'offres disponibles.
4	Activation des offres de façon automatique Accusé de réception fonctionnel	EDF : *« EDF alerte sur le manque de fiabilité et de sécurité d'un envoi des ordres par mail. Plus généralement, les circuits d'échanges et les responsabilités respectives seront à clarifier sur le plan opérationnel.* *En particulier, EDF souligne les points suivants :* *- l'impossibilité pour le Receveur d'Ordres de garantir l'authenticité du mail,* *- les délais de transmission éventuels,* *- les difficultés d'opposabilité en cas de non-réception de mail – ou réception tardive - par l'une ou l'autre des parties. »*	Les offres doivent être appelées de façon informatique pour permettre l'activation simultanée de plusieurs capacités, ce qui est impossible avec les moyens actuels (téléphone). Les dispositions sont rendues nécessaires par l'abaissement du seuil de participation (1 MW). Compte tenu des délais de mise en œuvre de l'expérimentation, l'email est choisi comme support pour envoyer les ordres. Ceci permet à chaque partie (RTE & acteur) d'implémenter la solution dans les délais impartis par l'expérimentation. Il découle de la solution technique, non sécurisée, que les informations

			confidentielles suivantes ne doivent pas transiter par cette voie : - Puissance : information implicite car RTE active les offres uniquement à Pmax pour les causes RSO, - Prix : le prix variable est le prix de l'offre déposé. Le sens de l'offre est implicite dans le cadre de l'expérimentation compte tenu de la nature du besoin. Afin de vérifier que l'acteur accepte l'ordre d'ajustement, un accusé de réception fonctionnel est indispensable. Concernant l'authenticité du mail, seul RTE a connaissance de l'adresse mail du receveur d'ordre. La probabilité de fraude est donc très limitée. Dans le cadre de l'expérimentation, RTE considèrera que le mail est bien délivré avec la réception de l'accusé de réception technique. Par ailleurs, dans le cadre des Règles actuelles, RTE souligne que le téléphone connaît les mêmes contraintes de garantie, RTE considérant que la capacité n'est pas disponible si l'appel téléphonique n'aboutit pas. RTE maintient la nécessité d'envoyer un accusé de réception fonctionnel avant l'Instant d'Activation : l'acteur doit prendre la responsabilité avant l'Instant d'Activation de déclarer ou non qu'il va activer sa capacité. RTE s'engage à traiter au cas par cas, les cas de défaillances liés au canal de transmission des ordres. Ces cas spécifiques feront l'objet du retour d'expérience de l'expérimentation.
		<u>EDF :</u> *« EDF demande ce qui est prévu dans l'hypothèse où l'ordre d'activation envoyé par mail par RTE ne respecterait pas les CUO.»* <u>ERDF :</u>	Lorsque l'Ordre d'Activation ne respecte pas les CUO, RTE demande à l'acteur d'exécuter l'Ordre au plus proche des CUO de l'offre. Le règlement financier (notamment liés sera traité dans le cadre du § XXXX des Règles. Dans les cas où l'acteur refuse l'ordre, aucune pénalité ne s'appliquera. L'information du GRD en temps réel concernera les noms d'EDA et les heures

		Préalablement à l'activation des offres, RTE informera ERDF des EDA retenues sur le RPD, en précisant leur nom, les UA et les sites constituant ces EDA. ERDF : *« ERDF souhaite des précisions sur la finalité d'utilisation du détail des ajustements par UA fournit par l'acteur. »* Voltalis : Les EDA qui ne sont pas des EDA Expérimentales doivent pouvoir être activées selon le processus normal du MA, qu'il s'agisse ou pas de congestion.	d'activations. Les autres données étant échangées en amont de l'activation, lors de la demande de création de l'UA transmise de l'acteur d'ajustement au GRD. La fourniture de la répartition par UA est utilisée par RTE dans le cadre de l'envoi des courbes de consommation des sites RPT. Les Règles actuelles prévoient que RTE envoie des courbes corrigées des ajustements. Le traitement des EDA qui ne sont pas des EDA Expérimentales n'est pas l'objet du document des Règles Expérimentales Bretagne. Les modalités d'appel des EDA des Règles RE/MA ou Règles transitoire sont traités dans les Règles RE/MA.
5	Contrôle du réalisé		
5.1	Programme prévisionnel d'une EDA		
5.1.1	Chronique au pas demi horaire, en MW	Cofely : *« COFELY est favorable à l'envoi quotidien d'un programme prévisionnel dans le but de mieux évaluer la quantité d'énergie réellement effacée lors des activations.* *Toutefois, malgré les contraintes techniques de RTE, il serait préférable que les chroniques de prévision transmises soient en kW et non en MW. »*	RTE modifie les Règles Expérimentales et le Guide d'Implémentation. Les programmes seront en kW (cf. §3.3.1)
5.1.2	Transmission du programme avant 18h.		Délai lié au DMO : il est indispensable que la courbe soit transmise avant que l'on puisse être en mesure d'activer les capacités contractualisées. Des chroniques envoyées après l'appel du dispatcher pourraient biaiser le CRMA.
5.2	Contrôle du réalisé par différence entre Réalisé et Prévision, avec recalage sur une demi-heure.	EDF demande les courbes d'effacements prévisionnelles Voltalis : *« le contrôle du réalisé doit se faire à partir d'une courbe de référence, construite à partir du*	Le recalage de la prévision est nécessaire pour gérer les erreurs de hauteur, et pour piéger d'éventuelles capacités qui déclareraient un programme prévisionnel important, mais qui ne l'atteindrait pas. Cf. §3.3.

		réalisé et non d'une prévision »	
		EDF : *« Pour le contrôle du réalisé le projet de règles prévoit que : « Le Programme Prévisionnel Corrigé correspond au Programme Prévisionnel d'une EDA Expérimentale auquel est ajouté ou soustrait, pour chaque pas demi horaire ayant fait l'objet d'un ordre d'ajustement, l'écart moyen (en puissance) constaté sur le pas demi horaire précédent le DMO et précédant l'Instant d'Activation ».* *Pour clarifier le dispositif proposé par RTE, il nous semble intéressant que RTE complète cet article par un schéma explicatif. »*	RTE publie un schéma explicatif. Cf §3.3.
		EDF : *« Il est aussi prévu que : « RTE fournit aux Responsables d'Equilibre ayant dans leur périmètre une EDA Expérimentale, les chroniques d'ajustement effectivement réalisés au pas demi horaire, de l'EDA ».* *A la lecture de cette disposition EDF comprend que la chronique d'ajustement « effectivement » réalisé correspond à l'effacement réel sans application du seuil actuel de tolérance pour le contrôle de réalise de 20%. EDF demande à RTE de confirmer notre lecture de cette disposition. Dans le cas où une marge de tolérance est appliquée, les RE devront pouvoir évaluer les impacts sur leurs Ecarts pour les cas restant en deçà de la marge de tolérance. »*	La chronique d'ajustement correspond au bloc d'ajustement demandé par RTE et accepté par l'acteur.
		EDF : *« EDF suggère de remplacer le terme « écart » par « différence », afin d'éviter toute confusion avec l'Ecart de Périmètre d'Equilibre.»*	OK pour remplacer « écart » par « différence ».
		Cofely : *« La méthode de détermination du programme prévisionnel corrigé peut poser problème en raison du fait que le DMO pourrait être de 14h. En effet, réajuster la prévision par rapport à l'écart avec le réalisé aussi longtemps avant l'instant d'activation a moins de sens, surtout avec des prévisions en MW. Il serait préférable de fixer le pas demi-horaire de comparaison à l'heure précédant l'instant d'activation. »*	La proposition de sera analysée dans le REX. A ce stade, RTE ne peut envisager un recalage sur une période connue de tous et postérieure au DMO, afin de garantir que l'acteur n'ait pas connaissance de l'activation et ne puisse modifier son programme temporairement pendant la période de recalage, biaisant le contrôle

		EDF : *« Par ailleurs la formule de recalage telle que comprise peut conduire dans certaines configurations à un résultat erroné (par exemple, dans le cas de DMO longs, si l'activation pour J+1 a lieu alors qu'un effacement est en cours sur J). »* ERDF : *« Pour les EDA télérelevées, RTE fournit aux Responsables d'Equilibre ayant dans leur périmètre une EDA Expérimentale, les chroniques d'ajustement effectivement réalisés au pas demi-horaire, de l'EDA. »* EDF : *« A la lecture de cette disposition EDF comprend que la chronique d'ajustement « effectivement » réalisé correspond à l'effacement réel sans application du seuil actuel de tolérance pour le contrôle de réalise de 20%. EDF demande à RTE de confirmer notre lecture de cette disposition »*	Cf §3.3.3. RTE prend en compte la remarque. Pour les EDA dont les Sites sont à CdCT, la chronique d'ajustement par EDA envoyées aux RE, correspond aux ajustements demandés par RTE aux Acteurs d' Ajustement (chronique déclarative)
5.3	Affirmation du monopole de comptage et acceptation des données de l'acteur d'ajustement lorsqu'elles sont disponibles.	EDF : *« EDF soutient l'obligation faite à l'AA de transmettre les données mesurée des EDA profilées au GRD »* Voltalis : *« au GRT »* ERDF : *« Pour les EDA profilées, en l'absence de mesures de puissance Télérelevées par le GRD pour les EDA Profilées, les données utilisées par RTE pour le contrôle du réalisé sont celles fournies par l'Acteur d'Ajustement, issues de la TIC lorsque celle-ci est accessible. Dans le cadre de cette expérimentation, les ces données de comptage issues des EDA de type Profile sont fournies simultanément par l'Acteur d'Ajustement à RTE et au GRD. »*	Les données des EDA diffus et Expérimentales Bretagne devront être transmises : au GRD dans le cadre des Règles expérimentales Bretagne, et à RTE dans le cadre des Règles transitoire. Cette disposition permet au GRD d'envoyer à RTE l'ensemble des données dont il dispose, permettant d'opérer le contrôle du réalisé dans la mesure du possible à partir des données de comptage du GRD. Ainsi, pour plus de clarté, RTE retient la formulation suivante : « … *sont fournies simultanément par l'Acteur d'Ajustement à RTE et au GRD. »*

		ERDF : « *Pour les EDA télérelevées, le contrôle du réalisé effectué par RTE est issu des données d'Installations de Comptage à Courbe de Charge Télérelevées par les Gestionnaires de Réseau, et à partir des Programmes prévisionnels transmis par les Acteurs d'Ajustement.* *Dans le cadre de cette expérimentation, les Programmes prévisionnels seront fournis au GRD par RTE. »*	Le contrôle du réalisé est opéré par RTE, pour les EDA télérelevées, et les EDA profilées. Par ailleurs, les programmes prévisionnels ne seront pas échangés avec le GRD dans le cadre des Règles expérimentales. Cet échange pourra avoir lieu dans le cadre du REX, uniquement avec accord de l'acteur d'ajustement.
Retour d'expérience			
1		EDF : EDF soutient l'obligation faite à l'Acteur d'ajustement de transmettre les données mesurées pour les EDA profilées au GRD Voltalis : *« il s'agit plutôt de la puissance minimale, ou de la puissance offerte a minima. »*	Il s'agit bien de la puissance maximale que peut offrir une EDA, ou puissance maximale offerte a minima.
2		EDF : *« Les études menées par le GRD et leurs finalités nécessiteraient d'être précisées. S'agit-il de tester la méthode de contrôle du réalisé dite du « Panel Miroir » ? S'agit-il de vérifier la qualité des données de comptage transmises par les Acteurs d'Ajustement ? »*	Il s'agit de réaliser des études concernant des méthodes de CRMA, afin d'alimenter le GT « Contrôle du réalisé ».
		Voltalis : *« La méthode de contrôle de réalisé étant définie et stable, ERDF pourra par ailleurs travailler sur une méthode "du panel", de façon conjointe avec chacun des AE concernés le souhaitant, afin de constituer ensemble un panel représentatif de l'activité de celui-ci.* *En conséquence, il ne faut pas écrire "en ayant recours à" mais "tel que le GRD pourrait l'étudier en vue d'établir une méthode qui reposerait sur" »*	La proposition de Voltalis sera prise en compte.
		ERDF : *Les éléments suivants sont notamment présentés lors de ce retour d'expérience :* *• impact des règles simplifiées d'étude sureté système tant pour les acteurs que pour le gestionnaire de réseau de distribution ~~conséquences de l'activation synchronisée des offres,~~*	Cf §3.1

		~~lorsque plusieurs sites sont situes sur la même zone électrique sur le réseau de distribution ;~~ *• dispositions de la convention pour les sites raccordes au RPD (prévue à l'annexe C des présentes règles)* *• conditions juridiques, techniques et économiques d'accès au dispositif pour les acteurs, ~~en fonction notamment des dispositions de l'accord de rattachement a un périmètre d'ajustement de sites raccordes au RPD prévue a l'annexe C des présentes règles et~~, de manière générale, des dispositions prévues par les présentes règles expérimentales.*	
3			
Annexes			
A		<u>EDF</u> : *« Pour EDF il serait nécessaire de compléter la disposition suivante avec le texte en gras : « Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre A des Règles et dans le chapitre 1 des Règles Expérimentales Bretagne ».* *Dans les règles expérimentales il n'y a pas de dispositions générales proprement identifiées. »*	Les deux remarques d'EDF seront prises en compte.
B		<u>EDF :</u> *« EDF demande le contrôle par le GRD de la fiabilité des EDA »*	RTE ne comprend pas cette remarque.
		EDF : *« EDF demande de préciser le nombre de types d'EDA. »* <u>ERDF :</u> *« Les EDA sont de ~~cinq~~ trois types »*	Il y a 3 types d'EDA.
C		<u>Voltalis :</u> *« Cette annexe n'est pas adaptée.* *'- Un éventuel accord (s'il était avéré qu'il soit nécessaire) entre le GRD et l'AE ne doit pas être relatif à une EDA, puisque celle-ci est susceptible d'évoluer au cours du temps, mais à un AE et*	Cf §3.1

		aux échanges entre le GRD et lui. *Les règles relatives à la sûreté du réseau sont définies a priori, et l'AE, par la signature de son accord de participation, s'engage à les respecter.* *- Ainsi, le GRD n'autorise pas la participation d'une EDA, ni l'AE à participer à l'expérimentation, mais définit les dispositions de sécurité qui sont applicables aux effacements sur son réseau, en fonction des zones électriques, et échange avec l'AE des informations visant à améliorer la connaissance des deux parties relative à ces sujets.* *- L'obtention d'une autorisation de chaque adhérent n'est pas techniquement possible. D'autres solutions (du type accord de confidentialité) permettent au GRD et à l'AE de s'échanger si besoin ce type de données, dans le respect de la réglementation en vigueur, et doivent être mentionnées dans le présent texte à cette fin.* *- Il est inutile de fournir la puissance totale effaçable de l'EDA (en tous cas diffuse), cette donnée n'ayant d'intérêt pour les études de réseau qu'à une échelle plus locale* *L'information du PDL doit être fournie par celui qui la possède, à savoir le GRD, à l'Acteur d'effacement, de manière symétrique à ce qui existe dans la relation entre GRD et fournisseur. Mais ceci ne semble pas pouvoir être mis en place et utilisé dans les délais de la présente expérimentation. »*	
		<u>Voltalis :</u> *« Il est inutile de fournir la puissance totale effaçable de l'EDA (en tous cas diffuse), cette donnée n'ayant d'intérêt pour les études de réseau qu'à une échelle plus locale »*	Cf §3.1
		Le contrôle de la situation contractuelle d'un site vis-à-vis de son fournisseur ou du GRD ne relève pas de la mission de l'AE, ni du cadre de la présente expérimentation.	Cf §3.1
		<u>Voltalis :</u> *« L'information du PDL doit être fournie par celui qui la possède, à savoir le GRD, à l'Acteur*	Cf §3.1

		d'effacement, de manière symétrique à ce qui existe dans la relation entre GRD et fournisseur. Mais ceci ne semble pas pouvoir être mis en place et utilisé dans les délais de la présente expérimentation. »	
		Voltalis *« Par ailleurs, tous les éléments techniques demandés sont inadaptés aux effacements diffus »* - voir point 36 : le contrôle des CARD/CU ne relève pas de la responsabilité des AE, - les recommandations d'ERDF peuvent être de plusieurs types (consignes de décalage d'activation sur une zone électrique, ou seuil de puissance effaçable à ne pas dépasser localement) et doivent être exprimées par ERDF si nécessaire, indépendamment d'une EDA donnée (et en fait en amont afin d'éviter à l'AE des investissements inutiles). - Dans le cas des effacements diffus, l'engagement de l'AE d'informer ses adhérents de l'existence d'une condition particulière d'activation n'a pas de sens '	Cf §3.1